

DECLARATION CONCERNANT LA PROCEDURE DE DESIGNATION
ET D'ELECTION DES JUGES A LA COUR PENALE INTERNATIONALE
ET SOUMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 36.4 (a)
DU STATUT DE ROME

----o----

La présente déclaration relative à la désignation du Professeur Cheikh Tidiane THIAM comme candidat à l'élection des juges à la Cour pénale internationale est soumise conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour et à la Résolution ASP/3/Res.6 de l'Assemblée des Etats Parties, relatives à la procédure de désignation et d'élection des juges à la Cour pénale internationale.

- 1- Le Professeur Cheikh Tidiane THIAM est une personne jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et possédant les qualifications requises, au Sénégal, pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
- 2- Le Professeur THIAM a été désigné, compte tenu de la procédure prévue par l'article 36.4,a,i) du Statut de la Cour pénale internationale, par le Président de la République qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature et exerce le pouvoir de nomination des juges (Article 36.4,a,i). Auparavant, le Professeur THIAM avait été nommé, en 1999, par décret, par le Président de la République, Conseiller au Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative du Sénégal.
- 3- Par sa formation, ses fonctions en tant que Professeur de Droit international et chercheur dans les domaines du Droit international humanitaire et des Droits de l'Homme, ainsi que précisé dans son Curriculum vitae, le Professeur THIAM remplit les conditions posées par l'Article 36.3,b,ii) du Statut de la Cour. En outre, en sa qualité de Directeur des Affaires juridiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères, le Professeur THIAM a enrichi son expérience dans le domaine du contentieux juridique, en particulier dans le domaine des Droits de l'Homme, à travers ses fonctions de coordination des réponses et rapports élaborés et soumis par l'Etat du Sénégal en matière de Droits de l'Homme et de Droit international humanitaire, ainsi que dans le cadre de ses responsabilités en matière de consultation sur la mise en oeuvre des traités ou l'application de la législation sénégalaise dans ces domaines.

- 4- Le professeur THIAM a une excellente maitrise de la langue française (Article 36.3,c, du Statut).
- 5- Le Professeur THIAM est proposé candidat au poste de juge ouvert au Groupe régional africain. Sa candidature est inscrite sur la liste B, conformément aux dispositions de l'Article 36.5 du Statut.
- 6- Le Professeur THIAM est ressortissant sénégalais. Il est citoyen d'un pays appartenant à la zone géographique de l'Afrique de l'Ouest et relevant de la tradition juridique francophone. Il ne possède la nationalité d'aucun autre Etat.
